

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1967.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation sur le projet de loi,
MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant réforme du
régime relatif aux droits de port et de navigation.*

Par M. Roger LACHEVRE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Roger Lachèvre, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Jacques Descours Desacres, Pierre Carous, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, André Colin, Antoine Courrière, Paul Driant, Marcel Fortier, André Fosset, Henri Henneguelle, Roger Houdet, Michel Kistler, Modeste Legouez, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Marcel Martin, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, François Schleiter, Charles Suran, Louis Talamoni, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 200, 240, 249 et in-8° 115 (1966-1967).

2^e lecture : 29 (1967-1968).

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 221, 425, 429 et in-8° 72.

Ports maritimes. — Navires - Transports maritimes - Pêche maritime - Navigation de plaisance - Douanes - Code des douanes - Code général des impôts - Code des ports maritimes.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation qui vous est soumis aujourd'hui en deuxième lecture avait été, comme vous vous en souvenez, déposé par le Gouvernement devant le Sénat et avait fait l'objet au cours de la précédente session d'un important débat de la part de notre Assemblée. De nombreuses modifications avaient été apportées au texte initial ; ces modifications ont, pour la plupart, été acceptées par le Gouvernement et reprises par l'Assemblée nationale.

Finalement, seuls huit articles demeurent en navette (articles 2, 3, 4 *bis*, 9, 16, 19, 21, 24 *bis*), encore s'agit-il presque exclusivement de modifications de forme ou bien d'amendements déposés devant l'Assemblée nationale par le Gouvernement et qui traduisent en fait des préoccupations qui avaient été exprimées par le Sénat.

*
* *

Article 2.

Cet article prévoit que tout navire français prenant la mer doit avoir à son bord un acte de francisation délivré par le service des douanes.

L'Assemblée nationale, sur la proposition de sa Commission de la Production et des Echanges, a supprimé la référence au service des douanes, estimant que cette question relevait du domaine réglementaire.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Articles 3 et 4 bis.

Dans le texte primitif du Gouvernement, le taux et l'assiette du droit de francisation, ainsi que ceux du droit de passeport applicable aux navires étrangers, devaient être fixés par décret.

Le Sénat, sur proposition de votre Commission, avait estimé que les taux et assiette de ces droits devaient être fixés par la loi. Lors du débat devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'est rallié à cette position et, par voie d'amendement, a déposé, sous forme de tableaux annexes, le barème des droits ainsi que les modalités pratiques d'application de leur perception, donnant ainsi satisfaction à la demande de votre Assemblée.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de ces deux articles, ainsi que des tableaux annexes dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 9.

Le Sénat avait décidé que le taux de la redevance d'équipement des ports de pêche serait fixé, dans chaque port, sur proposition de la collectivité ou de l'établissement public intéressé, par arrêté du Ministre chargé des ports pris après consultation du Ministre de l'Economie et des Finances.

L'Assemblée Nationale, sur proposition de sa Commission de la Production et des Echanges, a prévu que le Ministre chargé de la pêche maritime devrait également être consulté. Cette précision paraissant légitime, votre Commission vous propose d'adopter l'article 9 dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 16.

Le texte voté par le Sénat, en première lecture prévoit que lorsqu'un navire débarque le produit de sa pêche dans un port autre que son port d'attache, une partie de la redevance d'équipement des ports de pêche perçue au port de débarquement pourra être affectée au port d'attache.

L'Assemblée Nationale, sur proposition de sa Commission des Finances, a modifié cette rédaction en prévoyant qu'une partie de la redevance *devrait* être affectée au port d'attache si ce dernier le revendiquait.

Votre Commission des Finances n'a pas d'objection à formuler à cette nouvelle rédaction, et vous propose en conséquence d'adopter le texte du présent article tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

Article 19.

Cet article a été modifié par l'Assemblée Nationale pour une simple question de rédaction qui ne soulève pas d'objection de la part de votre Commission. Celle-ci vous en propose en conséquence l'adoption.

Article 21.

Cet article a été complété lors du débat devant l'Assemblée Nationale par le vote d'un amendement présenté par le Gouvernement et tendant à abroger l'article 225 du Code des douanes. Cet article qui a trait aux conditions de renouvellement des actes de francisation se trouve désormais remplacé par les dispositions figurant au tableau B annexé au présent projet de loi.

Votre Commission vous propose d'adopter le présent article dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 24 bis.

Cet article résulte à l'origine d'un amendement déposé par le Gouvernement devant le Sénat lors du débat en première lecture et prévoyant que les dispositions de la présente loi relatives au droit annuel sur les navires seraient applicables dans les ports français du Rhin et de la Moselle ainsi que dans les ports fluviaux du bassin de la Seine ouverts au trafic par bâtiments de mer.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, cet article a été modifié par le vote d'un amendement présenté par la Commission de la Production et des Echanges tendant à la suppression des mots « du bassin de la Seine ». Cette Commission a estimé, en effet, que l'article devait avoir une portée générale et que s'il était naturel de préciser la situation des ports du Rhin et de la Moselle étant donné leur caractère international, il n'y avait pas lieu d'établir une situation discriminatoire pour le bassin de la Seine.

Votre Commission des Finances se ralliant à cette position vous propose de voter le présent article dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture) (1).

CHAPITRE PREMIER

Classification des droits de port et de navigation.

Article premier.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les droits qui peuvent être perçus dans les ports maritimes français sont les suivants :

1° Un droit annuel sur les navires dénommé :

— droit de francisation et de navigation en ce qui concerne les navires français ;

— droit de passeport en ce qui concerne les navires de plaisance ou de sport appartenant à des étrangers résidant en France.

2° Un droit de port, à raison des opérations commerciales ou des séjours effectués dans les ports, et comprenant :

— pour les navires de commerce :

— une taxe sur la jauge, et, le cas échéant, une taxe de stationnement ;

— une taxe sur les marchandises ;

— une taxe sur les passagers ;

— pour les navires de pêche :

— une redevance d'équipement des ports de pêche établie sur les produits de la pêche maritime ;

— pour les navires de plaisance ou de sport :

— une redevance d'équipement des ports de plaisance.

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du règlement).

CHAPITRE II

Droit annuel sur le navire.

SECTION I

Navires français. — Droit de francisation et de navigation.

Art. 2.

Tout navire français qui prend la mer doit avoir à son bord son acte de francisation, soumis à un visa annuel.

Art. 3.

L'assiette, le taux et les modalités d'application du droit de francisation et de navigation prévu à l'article premier ci-dessus sont fixés dans le tableau annexé à la présente loi.

Le droit de francisation et de navigation est à la charge du propriétaire du navire.

SECTION II

Navires étrangers. — Droit de passeport.

Art. 4.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Tout navire étranger qui prend la mer doit avoir à bord un passeport délivré par le service des douanes.

Art. 4 bis.

Le passeport délivré aux navires de plaisance ou de sport appartenant à des étrangers ayant leur résidence principale en France est soumis à un visa annuel donnant lieu à la perception du droit de passeport prévu à l'article premier ci-dessus.

Ce droit est à la charge du propriétaire du navire. Il est calculé dans les mêmes conditions, selon la même assiette, le même taux et les mêmes modalités d'application que le droit de francisation et de navigation prévu sur les navires français de la même catégorie.

Art. 5.

(Supprimé par les deux Assemblées.)

.....

CHAPITRE III

Droit de port et redevances d'équipement.

SECTION I

Navires de commerce.

Art. 6.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le droit de port applicable aux navires de commerce comprend :

- une taxe à taux variables, suivant les ports, sur la jauge nette du navire, et le cas échéant, une taxe de stationnement à la charge de l'armateur ;
- une taxe à taux variables, suivant les ports, sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, à la charge, selon les cas, de l'expéditeur ou du destinataire ;
- une taxe à taux uniformes, pour tous les ports, sur les passagers débarqués, embarqués ou transbordés, à la charge de l'armateur.

Art. 7.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

1° Les taux de la taxe sur la jauge et de la taxe sur les marchandises applicables dans chaque port sont fixés sur proposition de la collectivité ou de l'établissement public intéressé, après enquête, par arrêté du Ministre chargé des ports pris après consultation du Ministre de l'Economie et des Finances ; dans les ports non autonomes, le Ministre de tutelle de la collectivité ou de l'établissement public intéressé sera également consulté ;

2° L'assiette et les taux de la taxe sur les passages sont fixés par décret ;

3° Des arrêtés pris dans les mêmes formes que ceux visés au 1° ci-dessus peuvent, sur proposition de la collectivité ou de l'établissement public intéressé, soumettre à une taxe de stationnement les navires dont le séjour au port dépasse un délai déterminé en fonction des conditions d'exploitation et du trafic qui sont propres à ce port.

SECTION II

Navires de pêche.

Art. 8.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les produits de la pêche d'origine animale frais, conservés ou manufacturés — y compris les produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture, de la conchyliculture — débarqués dans les ports maritimes sont soumis à une redevance dite d'équipement des ports de pêche dont le taux est variable suivant les ports.

Cette redevance est à la charge, soit du vendeur, soit de l'acheteur de ces produits, soit de l'un et de l'autre dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article 9 ci-dessous.

A l'importation, elle est à la charge de l'importateur.

Art. 9.

Les taux applicables dans chaque port sont fixés par arrêté, la consultation étant étendue au ministre chargé de la pêche maritime.

Art. 10.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'institution sur les produits de la pêche de cette redevance exclut l'application sur ces mêmes produits du droit de port sur les marchandises tel qu'il est prévu à l'article 6 ci-dessus.

Toutefois, les arrêtés pris pour chaque port peuvent prévoir le remplacement de la redevance, soit par le droit de port sur les marchandises, soit par une taxe perçue en fonction de la jauge brute du navire et de la durée de son séjour dans le port.

SECTION III

Navires de plaisance ou de sport.

Art. 11.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

A l'occasion de leur séjour dans un port maritime, les navires de plaisance ou de sport peuvent être soumis à une redevance dite d'équipement des ports de plaisance dont les taux sont variables suivant les ports.

Cette redevance est à la charge du propriétaire du navire.

Art. 12.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les taux applicables dans chaque port sont fixés par arrêté ministériel pris dans les formes prévues au premier alinéa de l'article 7, la consultation étant étendue au Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports et au Ministre chargé du Tourisme.

CHAPITRE IV

Affectation du produit des droits et taxes.

Art. 13.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le droit annuel sur le navire prévu au chapitre II de la présente loi est perçu au profit de l'Etat.

Art. 14.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La taxe sur la jauge et la taxe sur les marchandises prévues à l'article 6 de la présente loi sont perçues au profit des collectivités ou des établissements publics participant au financement des travaux du port.

La taxe sur les passagers prévue à l'article 6 de la présente loi est perçue à concurrence de 75 % au profit des collectivités ou des établissements publics participant au financement des travaux du port, et à concurrence de 25 % au profit de l'Etat.

Art. 15.

(Supprimé par les deux Assemblées.)

.....

Art. 16.

La redevance d'équipement des ports de pêche et la redevance d'équipement des ports de plaisance sont perçues au profit des collectivités ou des établissements publics participant au financement des travaux du port.

Toutefois, si un navire débarque le produit de sa pêche dans un port autre que son port d'attache, une partie de la redevance d'équipement des ports de pêche perçue au port de débarquement doit être affectée au port d'attache si ce dernier le revendique.

L'arrêté pris pour chaque port intéressé fixe les modalités de cette répartition.

Art. 17.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le produit des redevances d'équipement des ports de pêche et des ports de plaisance ne peut être utilisé qu'à des dépenses effectuées respectivement dans l'intérêt de la pêche ou de la plaisance et relatives à l'établissement, à l'amélioration ou au renouvellement et à l'entretien de tous les équipements du port et à l'amélioration des profondeurs de ses rades, passes, chenaux et bassins.

Art. 18.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le produit des droits de port perçus dans les ports non autonomes constitue pour les collectivités, établissements publics et autres organismes gestionnaires une recette ordinaire, affectée à l'ensemble des dépenses du port, à l'exclusion de toute autre dépense.

L'excédent de ce produit par rapport aux dépenses portuaires est versé chaque année à un fonds spécial de réserve ouvert dans la comptabilité de ces collectivités, établissements publics ou organismes.

Lorsque ce fonds spécial de réserve atteint le maximum fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Equipeement et du Ministre chargé de la tutelle des collectivités, établissements publics ou organismes considérés, ces collectivités, établissements publics ou organismes entendus, il peut être décidé, dans la même forme, de l'affecter, soit au remboursement anticipé d'emprunts contractés à des fins d'investissements portuaires, soit à la réduction des taux du droit de port.

CHAPITRE V

Dispositions diverses.

Art. 19.

Les droits, taxes et redevances institués par la présente loi sont perçus comme en matière de douane ; les infractions sont constatées et punies, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douane.

Les frais de perception et de procédure incombant à l'Administration sont prélevés sur le produit des droits, taxes et redevances dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 20.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sont abrogés dès la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* les articles 933 à 935 et 940 du Code général des impôts relatifs au droit de timbre de connaissance.

L'article 190 *bis* du Code des douanes relatif à la taxe spéciale de consommation sur les carburants livrés à l'avitaillement de certains navires est abrogé avec effet du 1^{er} mars 1967.

Art. 21.

Cesseront de s'appliquer à la date de mise en vigueur du droit de francisation et de navigation et de la taxe sur les passagers institués par la présente loi :

1° L'article 11 modifié de la loi du 1^{er} avril 1942 (à l'exception de son alinéa premier), les articles 4, 5 et 6 de la loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 et l'article 3 de la loi n° 54-1313 du 31 décembre 1954, relatifs au prix de vente des feuilles de rôle d'équipage et des feuilles de couverture, au droit pour la délivrance des permis de circulation et de la carte de circulation et au droit de permis de pêche pour les plaisanciers ;

2° L'article 31 de la loi n° 54-11 du 6 janvier 1954 relatif au droit de visite de sécurité de la navigation maritime ;

3° L'article 2 de la loi du 7 janvier 1920 et l'article 3 de la loi n° 54-1313 du 31 décembre 1954, relatifs à la taxe d'armement des navires de pêche ;

4° Les articles 225 et 227 du Code des douanes relatifs au droit de francisation, qui seront remplacés par les dispositions correspondantes de la présente loi ;

5° L'article 5 modifié de la loi n° 47-1683 du 3 septembre 1947 relatif à la taxe spéciale sur les passagers.

Art. 22.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les dispositions des articles 270 à 283 du Code des douanes et des articles 26 à 30 et 33 du Code des ports maritimes et celles des arrêtés pris pour leur application cesseront de s'appliquer, en tant qu'elles visent la taxe sur les passagers, à la date d'entrée en vigueur de ladite taxe, fixée dans les conditions prévues par l'article 7-2° de la présente loi.

En tant qu'elles visent d'autres taxes, les dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article cesseront de s'appliquer, dans chaque port, au moment de la mise en application, dans ledit port, des arrêtés particuliers prévus aux articles 7, 9 et 12 de la présente loi.

Ces arrêtés devront intervenir dans le délai d'une année à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 26 de la présente loi.

Art. 23.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les dispositions du Code des douanes et du Code des ports maritimes mentionnées ci-dessus seront remplacées par les dispositions correspondantes de la présente loi à compter de la date de leur entrée en vigueur.

Art. 24.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les dispositions de la présente loi relatives au droit annuel sur les navires sont applicables dans les ports de la Corse et dans ceux des départements d'outre-mer.

En ce qui concerne le droit de port et les redevances d'équipement, les conditions d'application dans les ports visés au précédent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 24 bis.

Les dispositions de la présente loi relatives au droit annuel sur les navires sont applicables dans les ports du Rhin et de la Moselle ainsi que dans les ports fluviaux ouverts au trafic par bâtiments de mer.

En ce qui concerne le droit de port et les redevances d'équipement, les conditions d'application dans les ports visés au précédent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 25.

(Supprimé par les deux Assemblées.)

.....

Art. 26.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE

**Tableau relatif au droit de francisation et de navigation
prévu à l'article 3 de la présente loi.**

A. — QUOTITÉS

TONNAGE BRUT DU NAVIRE	QUOTITE DU DROIT
<i>I. — Navires de commerce.</i>	
De moins de 100 tonneaux de jauge brute.	0,25 F par tonneau ou fraction de tonneau.
De 100 à 3.000 tonneaux de jauge brute, exclusivement	25 F par navire et 0,18 F pour chaque tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 100.
De 3.000 à 10.000 tonneaux de jauge brute, exclusivement	547 F par navire et 0,12 F pour chaque tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3.000.
De 10.000 à 40.000 tonneaux de jauge brute, exclusivement.....	1.387 F par navire et 0,08 F pour chaque tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 10.000.
De 40.000 tonneaux et plus.....	3.787 F par navire et 0,05 F pour chaque tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 40.000.
<i>II. — Navires de pêche.</i>	
Moins de 5 tonneaux.....	10 F par navire.
De 5 à 10 tonneaux exclusivement....	10 F par navire plus 5 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 5.
De 10 à 50 tonneaux exclusivement....	35 F par navire plus 2 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 10.
De 50 à 500 tonneaux exclusivement....	115 F par navire plus 1 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 50.
De 500 tonneaux et au-dessus.....	565 F par navire plus 0,50 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 500.

TONNAGE BRUT DU NAVIRE	QUOTITE DU DROIT
III. — Navires de plaisance ou de sport.	
Jusqu'à 3 tonneaux inclusivement.....	25 F par navire.
De plus de 3 tonneaux à 5 tonneaux inclusivement	25 F par navire plus 17 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux.
De plus de 5 tonneaux à 10 tonneaux inclusivement	25 F par navire plus 12 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux.
De plus de 10 tonneaux à 20 tonneaux inclusivement	25 F par navire plus 11 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux.
De plus de 20 tonneaux.....	25 F par navire plus 10,50 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux.

En outre, les navires à moteur sont soumis à un droit supplémentaire de 5 F par cheval de puissance administrative du moteur, au-dessus d'un cheval.

B. — MODALITÉS D'APPLICATION

1° Le droit de francisation et de navigation est recouvré par année civile.

En cas de retard dans le versement du droit de francisation et de navigation par rapport aux dates limites fixées par le décret d'application de la présente loi, une majoration de 10 % du montant de ce droit est automatiquement appliquée.

2° Le renouvellement de l'acte de francisation en cas de perte, de vétusté ou de défaut de place pour l'inscription des annotations réglementaires a lieu sans frais.

La délivrance d'un nouvel acte de francisation, nécessitée par un changement ayant pour effet de modifier les caractéristiques du navire soit au regard des règles de la navigation, soit en ce qui concerne l'assiette du droit de francisation et de navigation, donne lieu au paiement de ce droit.

Lorsque les navires de commerce ou de pêche sont désarmés pendant une période qui recouvre en totalité une année civile, le droit annuel de francisation et de navigation n'est pas dû au titre de ladite année.

3° Sont exonérées du droit de francisation et de navigation les embarcations appartenant à des écoles de sports nautiques qui relèvent d'associations agréées par le ministère de la Jeunesse et des Sports.

4° Sont exonérés du droit supplémentaire sur les moteurs, les moteurs auxiliaires des bateaux à voile d'une puissance administrative ne dépassant pas 3 CV.

Bénéficie d'une détaxation de 50 % du droit supplémentaire sur les moteurs, le deuxième moteur des bateaux de moins de 10 tonneaux de jauge brute ayant la qualité de moteur de secours définie par le décret d'application de la présente loi.

5° La quotité du droit comme il est dit au tableau qui précède fait l'objet, pour les navires de plaisance ou de sport, d'un abattement pour vétusté égal à :

- 25 % pour les bateaux de 10 à 20 ans ;
- 50 % pour les bateaux de 20 à 25 ans ;
- 75 % pour les bateaux de plus de 25 ans.